

Mis à jour : Février 2018

N° de matricule : _____

N° de demande : _____

ASSUREZ-VOUS DE FOURNIR TOUTES LES INFORMATIONS NÉCESSAIRES À LA COMPRÉHENSION DE VOTRE DEMANDE

Coût : 50\$

1) Emplacement des travaux: (adresse, lot ou matricule):

2) Nom du propriétaire:

Coordonnées du requérant / Le requérant doit détenir une procuration signée du propriétaire s'il n'est pas lui-même propriétaire

1) Nom:

2) Adresse: _____ Ville: _____ Province: _____ Code postal: _____

3) N° de téléphone (1): ()

4) N° de téléphone (2): ()

5) Courriel: _____ 6) Procuration: Oui Non

Coordonnées de l'entrepreneur

1) Nom:

2) Adresse: _____ Ville: _____ Province: _____ Code postal: _____

3) N° de téléphone : ()

4) N° R.B.Q. :

5) Courriel:

Autres informations importantes à fournir

1) Coût approximatif des travaux: \$ _____

2) Date du début des travaux: _____

3) Date prévue de fin des travaux: _____

Vous devez fournir:

- 1) **Plan de l'implantation** de la piscine hors-terre ou du spa projeté, illustrant :
 - leur dimension;
 - la distance prévue par rapport aux limites de terrain et aux autres constructions et équipements accessoires à proximité sur le terrain;
 - l'emplacement des clôtures, barrières, portes et autres éléments de sécurité existant(e)s et projeté(e)s ainsi que leur hauteur;
 - l'emplacement prévu des filtres et thermopompes par rapport à la piscine et aux limites de terrain;
 - l'emplacement des fils électriques;
 - Toute plate-forme ou échelle donnant accès au plan d'eau.
- 2) Si applicable, un arpenteur-géomètre devra procéder au piquetage de toute bande de protection riveraine ou zone inondable affectant le terrain. Un plan de piquetage devra aussi être soumis.

Signature : _____

Date : _____

Les articles 213 à 228 du règlement de zonage numéro 401 portent sur les piscines, les plates-formes et les spas. En voici les grandes lignes :

Piscine

IMPLANTATION

Toute piscine doit être située de façon à ce que la paroi (plan d'eau) soit à au moins :

- a) 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
- b) 2 mètres du bâtiment principal;
- c) 1,2 mètre d'une clôture;
- d) 1,2 mètre d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire autre qu'un tremplin, une glissoire, une échelle donnant accès à la piscine, un système de filtration, un chauffe-eau, une promenade, une terrasse, une galerie, une plate-forme ou un patio donnant accès à la piscine.

CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- b) à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte;
- c) à partir d'une galerie rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte;

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Toute clôture pour toute enceinte doit respecter les normes suivantes :

- a) La hauteur minimale requise est fixée à 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- b) La hauteur maximale autorisée est fixée à 2 mètres;
- c) La distance minimale des parois de la piscine est fixée à 1,20 mètre;
- d) La clôture fabriquée en toile rigide de nylon peut uniquement servir à enclore l'enceinte où se trouve une piscine. Cette clôture doit être fixée de façon permanente au trottoir entourant la piscine. En aucun cas, ce type de clôture ne peut servir à enclore un terrain.

Plate-forme (Construction hors-sol détachée du bâtiment ayant une surface plane et horizontale, plus ou moins surélevée.)

Toute plate-forme doit être située à une distance minimale de :

- a) 1,5 mètre d'une ligne de terrain latérale ou arrière;
- b) 3 mètres d'une ligne avant de terrain.

Spa

IMPLANTATION

Un spa doit être situé à une distance minimale de :

- a) 2 mètres d'une ligne avant secondaire de terrain;
- b) 1,2 mètre d'une piscine;
- c) 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain.

Un couvercle amovible cadenassé conçu de manière à empêcher l'accès à un spa en dehors de la période d'utilisation peut remplacer l'aménagement d'une clôture telle que défini à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.